

Art. 2 — Toute extraction de sable en un lieu autre que la carrière située entre le PK 16 et le PK 16,500 sera considérée comme une infraction et les auteurs seront passibles des peines prévues par l'arrêté no 542 du 5 novembre 1932 en son article 20.

Art. 3 — Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté no 18-MTP-Mines-EC du 6 octobre 1964.

Art. 4 — Le chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1965

Pour le Ministre des travaux publics, absent :

Le ministre de l'Intérieur,

F. Mama

ARRETE No 12-MTP-PT-MF du 11-3-65 portant relèvement du montant maximum des fonds versés à la Caisse d'Epargne du Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Epargne du Togo et notamment ses articles 15 et 26 ;

Vu la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'Epargne du Togo ;

Vu la délibération no 5 du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Togo, session 1964.

ARRETE :

Article premier — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder un maximum porté provisoirement à 1.000.000 francs versés en une ou plusieurs fois.

Art. 2 — Le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre prévu à l'article précédent pour les sociétés de secours mutuels, de bienfaisance et de coopération, ainsi que pour les livrets appartenant à des sociétés spécialement autorisées par le président de la République sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1965

S. Aquereburu

Heures supplémentaires

No 127-D-MTP-PT du 3-3-65 — Les agents de la recette principale de Lomé (Sections Avion et Transbordement) sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite du crédit ouvert à cet effet.

Le montant total de l'indemnité de ces heures supplémentaires qui ne doit pas dépasser 400.000 francs sera mandaté aux intéressés sur la production d'une pièce justificative nominative.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Enquête de commodo et incommodo

No 13-MTP-Mines-EC du 11-3-65 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 mars 1965 au 30 mars 1965 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société Shell.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de circonscription de Nuatja, pendant 15 jours à partir du 30 mars 1965 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le chef de circonscription est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics à Lomé.

Dépôt d'hydrocarbures

RECTIFICATIF du 11-3-65 à l'arrêté no 6-MTP-Mines-EC du 4 février 1965 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie à Dapango, sur le terrain de M. Djibrilou Issaou.

Au lieu de :

Arrêté no 6-MTP-Mines-EC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la société TEXACO à Dapango, sur le terrain de M. Djibrilou Issaou.

La société TEXACO est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures, d'une capacité de 20.000 litres, composée de deux réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Essence : 10.000 litres
Gas-oil : 10.000 litres

Lire :

Arrêté no 6-MTP-Mines-EC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.) à Dapango, sur le terrain de M. Djibrilou Issaou.

La compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.) est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 20.000 litres, composée de deux réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Essence : 10.000 litres
Gas-oil : 10.000 litres

Le reste sans changement.

Désignation de fonctions

No 126-D-MTP-PT du 3-3-65 — M. Atakpah Albert, agent permanent de 6^e catégorie échelle B des Postes et Télécommunications, en service à Bassari, est nommé receveur par intérim de cette localité, en remplacement de M. Ouinsou Raphaël, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.